



■ **Arrêté du maire n°2022-402**

Autorisant l'ouverture dominicale des commerces creillois pour l'année 2023.

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,
- Vu les articles L221-19 et L3132-20 du code du Travail,
- Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Vu les demandes de dérogation du supermarché Match et du magasin Action pour 12 dimanches d'ouverture,
- Vu les demandes des commerces creillois sollicitant la suppression du repos hebdomadaire pour certains dimanches de l'année 2023,
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 24 novembre 2022,
- Vu la délibération n°36 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022,

■ **Considérant :**

- Que le magasin Match a émis une demande d'ouverture dominicale pour 12 dimanches de l'année 2023,
- Que le magasin Action a émis une demande d'ouverture dominicale pour 12 dimanches de l'année 2023,
- Qu'il convient de faire bénéficier des ouvertures dérogatoires à l'ensemble des commerces de détails relevant des codes APE suivants :
 - ❖ 4711 D (Supermarchés)
 - ❖ 4719 B (Autres commerces de détail en magasin non spécialisé)
 - ❖ 4751 Z (Textiles)
 - ❖ 4761 Z (Livres)
 - ❖ 4771 Z (Habillement)
 - ❖ 4772 A (Chaussures)
 - ❖ 4772 B (Maroquinerie et articles de voyage)
 - ❖ 4775 Z (Parfumerie et produits de beauté)
 - ❖ 4776 Z (Fleurs)
 - ❖ 4777 Z (Bijouterie et horlogerie)

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : d'autoriser l'ouverture, pour tous les commerces de détails, ci-dessus désignés, les dimanches suivants :

- **8 et 15 janvier 2023 ;**
- **2 juillet 2023 ;**
- **27 août 2023 ;**
- **3 et 10 septembre 2023 ;**
- **26 novembre 2023 ;**
- **3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.**

Article 2 : d'approuver la suppression du repos hebdomadaire aux dates, ci-dessus désignées, pour les commerces relevant des codes APE 4711 D (Supermarchés), 4719 B (Autres commerces de détail en magasin non spécialisé), 4751 Z (Textiles), 4761 Z (Livres), 4771 Z (Habillement), 4772 A (Chaussures), 4772 B (Maroquinerie et articles de voyage), 4775 Z (Parfumerie et produits de beauté), 4776 Z (Fleurs) et 4777 Z (Bijouterie et horlogerie).

Article 3 : Tout salarié ainsi privé de ce repos bénéficiera d'un repos salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si le salarié est payé à la journée.

Un repos sera accordé obligatoirement soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine suivant la suppression de ce repos.

Article 4 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Senlis, à monsieur l'inspecteur du travail et à monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil puis affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Pour le Maire et par délégation,
La Maire-adjointe



Sophie LEHNER

Creil, le 26 décembre 2022

Date de notification : **29 DEC. 2022**
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **29 DEC. 2022**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **29 DEC. 2022**